

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 AVRIL 2017
N°2.2- 17.41**

**OBJET : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) LA COSCOLLEDA II : DÉTERMINATION DU
PÉRIMÈTRE**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 22

En exercice : 22

Qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la Convocation : 06.04.2017

Date d'affichage : 06.04.2017

L'an deux mille dix-sept et le Mardi 11 Avril 2017 à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Hervé CADENE, Sylvie STANTINA, Christian BAILLET, René THOMINE, Pierre SOLANE, Marie-José MARY, Anne-Marie BRUNIE, Vincent CAYRON, Sandrine JOSEPH-MONROSE, Cécile RIBO, Céline FIGUERAS.

Absents avec procuration :

Bernard MASSINES donne pouvoir à Hervé CADENE

Elyane XENE donne pouvoir à Yves PORTEIX

Pascal GRANET donne pouvoir à Sylvie STANTINA

Cyril GASCHT donne pouvoir à Bernard MASSINES

Alexander CHARRETT-DYKES donne pouvoir à Christian BAILLET

Absent excusé : Rémy BLANC

Absents : Charles VANDELLOS, Laura GARCIA

Mme Mireille MESTRES a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2.2-15.85 du 12 Novembre 2015 par laquelle était défini le périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'aménagement du secteur de la Coscolleda 1.

Il rappelle qu'il s'agit d'un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs, nécessaires aux futurs usagers. Ce mode de financement a été introduit par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 (de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion). Ainsi, les aménageurs et la commune s'entendent par voie de convention à réaliser les équipements publics nécessaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'instaurer un PUP pour le secteur de la Coscolleda II qui complètera le premier périmètre. En effet des équipements communs à l'ensemble de la zone (voirie, réseau eaux pluviales, éclairage public, télécom, réseau d'eaux usées et poste de relevage, réseau d'eau potable) font déjà l'objet des conventions du PUP La Coscolleda I et seront utilisés pour les zones comprises dans le périmètre du PUP La Coscolleda II. Néanmoins, d'autres frais, tels que ceux liés à la révision simplifiée du PLU ou à des extensions de réseaux et voirie, sont liés uniquement à l'aménagement du périmètre du PUP La Coscolleda II et ne seront mis dès lors qu'à la charge des propriétaires concernés par ce deuxième périmètre.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité
En application du II de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme,**

- Définit pour une durée de 15 ans, le périmètre complémentaire du PUP (plan cadastré annexé à la présente délibération) à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui réaliseront des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

Dit que :

- ce périmètre de PUP La Coscolleda II sera reporté au plan local d'urbanisme de Sorède dans les annexes ;
- les constructions réalisées dans le périmètre global du PUP seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement instituée sur le territoire de la commune de Sorède pour une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la convention PUP sera rendue exécutoire.

- Indique que des conventions fixeront les modalités de partage des coûts des équipements à réaliser avec M. ESTEVE propriétaire de la parcelle cadastrée section AO n°20 et MM MARGAIL propriétaires des parcelles cadastrées section AO n°18 et 19.

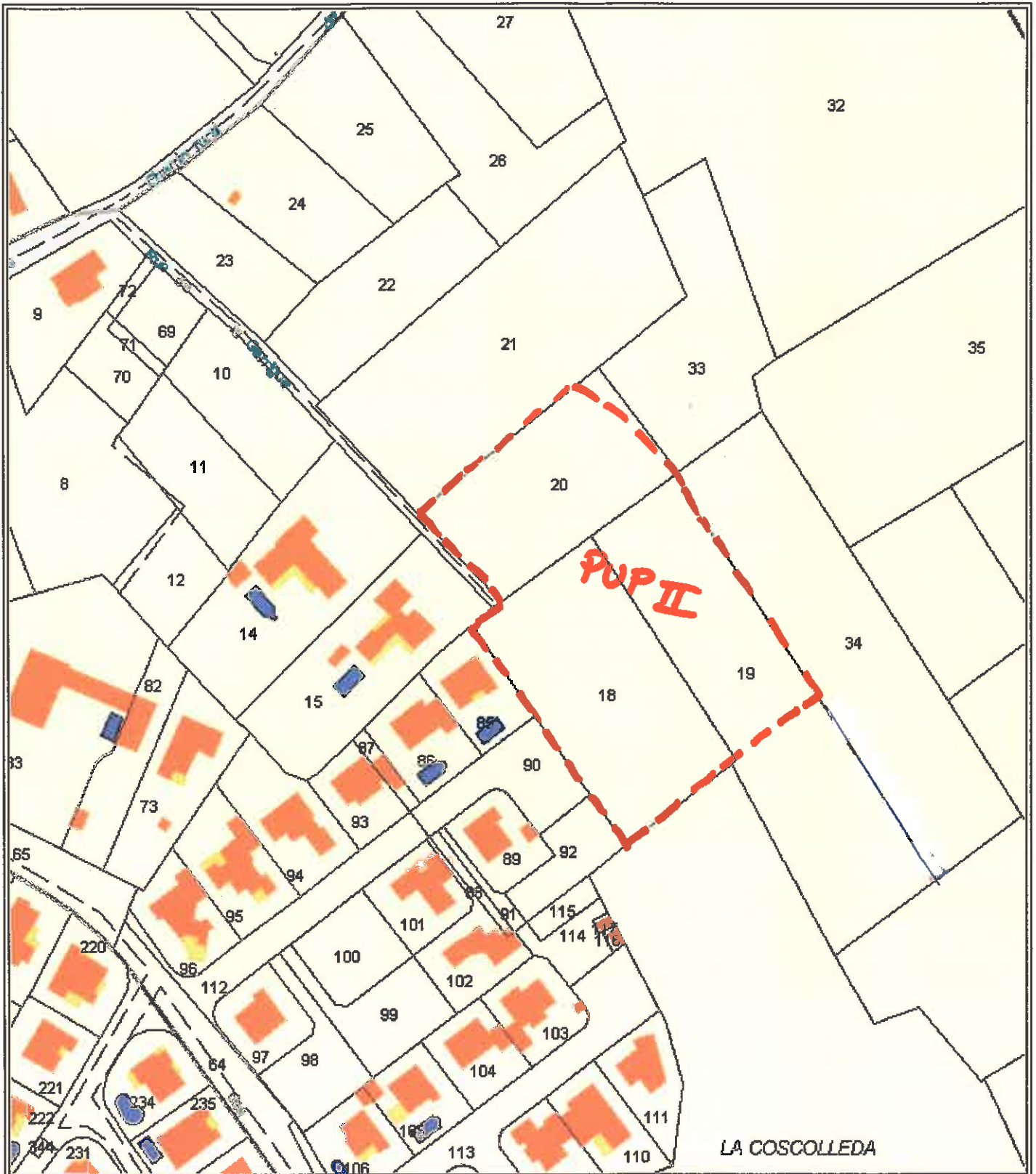
Fait à SOREDE, le 13 Avril 2017

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture Le 18.04.2017 »
Certifié exact, **Le Maire, Yves PORTEIX**

Le Maire

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridique.



LEGENDE

- PARCELLE
- ▣ BATI (Dur)
- ▤ BATI (Léger)



Echelle
1 : 1532

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

Date
6/4/2017